



Exposé des motifs

En date du 17 juillet 2024, le Conseil de gouvernement a adopté la mise à jour du Plan national intégré en matière d'énergie et de climat (PNEC) qui prévoit que le prix du carbone continuera à être majoré annuellement de 5 euros par tonne de CO₂ pour atteindre en 2026 un niveau de 45 euros par tonne de CO₂.

Le présent projet de règlement grand-ducal fixe pour tous les produits énergétiques concernés le taux du droit d'accise autonome additionnel dénommé « Taxe CO₂ », afin que le prix du carbone atteigne 45 euros par tonne de CO₂ au 1^{er} janvier 2026.



Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 17 décembre 2010 fixant les taux applicables en matière de droits d'accise autonomes sur les produits énergétiques

Texte du projet de règlement grand-ducal

Nous Guillaume, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques, et notamment son article 4 ;

Vu la fiche financière ;

[Vu les avis de la Chambre de commerce, de la Chambre d'agriculture, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, de la Chambre des métiers et de la Chambre des salariés ;]

Le Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport du Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. L'article 3 du règlement grand-ducal modifié du 17 décembre 2010 fixant les taux applicables en matière de droits d'accise autonomes sur les produits énergétiques est remplacé comme suit :

« **Art. 3.** Les produits énergétiques ci-après, qui sont mis à la consommation dans le pays, sont soumis à un droit d'accise autonome additionnel dénommé « Taxe CO2 » fixé aux taux suivants :

- | | |
|---|-----------------------------------|
| a) essence au plomb | 122,29 € par 1.000 litres à 15 °C |
| b) essence sans plomb | 122,02 € par 1.000 litres à 15 °C |
| c) gasoil | |
| i) utilisé comme carburant | 144,60 € par 1.000 litres à 15 °C |
| ii) utilisé comme carburant pour des utilisations industrielles et commerciales | 109,60 € par 1.000 litres à 15 °C |
| iii) utilisé comme combustible | 120,17 € par 1.000 litres à 15 °C |
| iv) utilisé comme carburant ou combustible dans les activités couvertes par le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre au sens de la loi modifiée du 15 décembre 2020 relative au climat | 0 € par 1.000 litres à 15 °C |
| d) pétrole lampant | |



i) utilisé comme carburant	111,52 € par 1.000 litres à 15 °C
ii) utilisé comme carburant pour des utilisations industrielles et commerciales	111,52 € par 1.000 litres à 15 °C
iii) utilisé comme combustible	111,52 € par 1.000 litres à 15 °C
iv) utilisé comme carburant ou combustible dans les activités couvertes par le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre au sens de la loi modifiée du 15 décembre 2020 relative au climat	0 € par 1.000 litres à 15 °C
e) fioul lourd	
i) non utilisé comme carburant ou combustible dans les activités couvertes par le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre au sens de la loi modifiée du 15 décembre 2020 relative au climat	139,32 € par 1.000 kg
ii) utilisé comme carburant ou combustible dans les activités couvertes par le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre au sens de la loi modifiée du 15 décembre 2020 relative au climat	0 € par 1.000 kg
f) gaz de pétrole liquéfiés et méthane	
i) utilisé comme carburant	134,54 € par 1.000 kg
ii) utilisé comme carburant pour des utilisations industrielles et commerciales	134,54 € par 1.000 kg
iii) utilisé comme combustible	134,54 € par 1.000 kg
iv) utilisé comme carburant ou combustible dans les activités couvertes par le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre au sens de la loi modifiée du 15 décembre 2020 relative au climat	0 € par 1.000 kg
g) gaz naturel	
i) utilisé comme carburant	9,12 € par MWh
ii) utilisé comme combustible	
- consommation/an ≤ 550 MWh (=Cat. A)	9,12 € par MWh
- consommation/an > 550 MWh (=Cat. B)	9,12 € par MWh
- consommation/an > 4100 MWh (=Cat. C1)	9,12 € par MWh
- consommation/an > 4100 MWh (=Cat. C2)	9,12 € par MWh
iii) utilisé comme combustible	
- consommation/an > 4100 MWh (=Cat. C1bis)	0,00 € par MWh
h) houille, coke et lignite utilisés comme combustible pour la consommation professionnelle	97,40 € par 1.000 kg

Art. 2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

Art. 3. Le ministre ayant les Finances dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.



Commentaire des articles

Ad article 1^{er}

Le projet de règlement grand-ducal procède à la modification du règlement grand-ducal modifié du 17 décembre 2010 fixant les taux applicables en matière de droits d'accise autonomes sur les produits énergétiques et fixe les taux du droit d'accise autonome additionnel dénommé « Taxe CO2 » effectivement prélevé. Pour l'ensemble des produits concernés, ces taux sont fixés d'un côté par application des facteurs de conversion des produits énergétiques tombant sous le régime de la Directive 2009/30/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 avril 2009 modifiant la directive 98/70/CE en ce qui concerne les spécifications relatives à l'essence, au carburant diesel et aux gazoles ainsi que l'introduction d'un mécanisme permettant de surveiller et de réduire les émissions de gaz à effet de serre, modifiant la directive 1999/32/CE du Conseil en ce qui concerne les spécifications relatives aux carburants utilisés par les bateaux de navigation intérieure et abrogeant la directive 93/12/CEE. Ces facteurs prennent en compte la part non fossile des biocarburants et des biocombustibles dans les produits énergétiques. De l'autre côté, les taux sont fixés par application du prix du carbone fixé à 45 euros par tonne de CO2 pour l'année 2026. Néanmoins, pour l'essence au plomb et l'essence sans plomb les taux sont augmentés de 25 euros par 1.000 litres et pour le gasoil utilisé comme carburant le taux est augmenté de 35 euros par 1.000 litres afin de tenir compte de la part de l'ancien droit d'accise autonome additionnel dénommé « contribution climatique » qui a été incorporé dans la taxe CO2.



Version coordonnée

Règlement grand-ducal modifié du 17 décembre 2010 fixant les taux applicables en matière de droits d'accise autonomes sur les produits énergétiques

Art. 3. Les produits énergétiques ci-après, qui sont mis à la consommation dans le pays, sont soumis à un droit d'accise autonome additionnel dénommé « Taxe CO₂ » fixé aux taux suivants :

- | | |
|--|--|
| a) essence au plomb | 122,29 111,48 € par 1.000 litres à 15 °C |
| b) essence sans plomb | 122,02 111,99 € par 1.000 litres à 15 °C |
| c) gasoil | |
| i) utilisé comme carburant | 144,60 132,55 € par 1.000 litres à 15 °C |
| ii) utilisé comme carburant pour des utilisations industrielles et commerciales | 109,60 97,55 € par 1.000 litres à 15 °C |
| iii) utilisé comme combustible | 120,17 106,96 € par 1.000 litres à 15 °C |
| iv) utilisé comme carburant ou combustible dans les activités couvertes par le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre au sens de la loi modifiée du 15 décembre 2020 relative au climat | 0 € par 1.000 litres à 15 °C |
| d) pétrole lampant | |
| i) utilisé comme carburant | 111,52 99,13 € par 1.000 litres à 15 °C |
| ii) utilisé comme carburant pour des utilisations industrielles et commerciales | 111,52 99,13 € par 1.000 litres à 15 °C |
| iii) utilisé comme combustible | 111,52 99,13 € par 1.000 litres à 15 °C |
| iv) utilisé comme carburant ou combustible dans les activités couvertes par le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre au sens de la loi modifiée du 15 décembre 2020 relative au climat | 0 € par 1.000 litres à 15 °C |
| e) fioul lourd | |
| i) non utilisé comme carburant ou combustible dans les activités couvertes par le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre au sens de la loi modifiée du 15 décembre 2020 relative au climat | 139,32 123,84 € par 1.000 kg |
| ii) utilisé comme carburant ou combustible dans les activités couvertes par le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre au sens de la loi modifiée du 15 décembre 2020 relative au climat | 0 € par 1.000 kg |
| f) gaz de pétrole liquéfiés et méthane | |
| i) utilisé comme carburant | 134,54 119,52 € par 1.000 kg |
| ii) utilisé comme carburant pour des utilisations industrielles et commerciales | 134,54 119,52 € par 1.000 kg |
| iii) utilisé comme combustible | 134,54 119,52 € par 1.000 kg |
| iv) utilisé comme carburant ou combustible dans les activités couvertes par le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre au sens | 0 € par 1.000 kg |



de la loi modifiée du 15 décembre 2020 relative au
climat

g) gaz naturel	
i) utilisé comme carburant	9,12 8,04 € par MWh
ii) utilisé comme combustible	
- consommation/an $\leq$ 550 MWh (=Cat. A)	9,12 8,04 € par MWh
- consommation/an $>$ 550 MWh (=Cat. B)	9,12 8,04 € par MWh
- consommation/an $>$ 4100 MWh (=Cat. C1)	9,12 8,04 € par MWh
- consommation/an $>$ 4100 MWh (=Cat. C2)	9,12 8,04 € par MWh
iii) utilisé comme combustible	
- consommation/an $>$ 4100 MWh (=Cat. C1bis)	0,00 € par MWh
h) houille, coke et lignite utilisés comme combustible pour la consommation professionnelle	97,40 86,58 € par 1.000 kg



Fiche financière

(art. 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'État)

Au vu des effets observés ces dernières années du droit d'accise autonome additionnel dénommé « Taxe CO2 » essentiellement sur les ventes de carburants, l'impact estimé de ce projet de règlement grand-ducal est neutre. En effet, la hausse des taux d'imposition est compensée par la perte en quantités de produits vendues.